60 (2014-2015) — N° 9

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

28 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 *

AMENDEMENT

proposé par

MM. Crucke et Jeholet

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **60** (2014-2015)— Nos 1, 1*bis* à 8

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

AMENDEMENT

L'article 191 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est supprimé.

JUSTIFICATION

Cet article habilite le Ministre du Logement à suspendre l'application de divers arrêtés du Gouvernement instaurant diverses primes ou aides au logement ou à l'énergie (11 sur les 13 listés), à définir les modalités de la suspension de l'octroi et de l'éligibilité des primes.

Cet article est critiquable à main égard :

– l'habilitation conférée par le Parlement, en vertu de cet article, à un seul Ministre pour modifier des arrêtés du Gouvernement pris en exécution de Code wallon du logement et de l'habitat durable est contraire au principe de la séparation des pouvoirs mais également de la loi spéciale du 8 août 1980, arts. 68 et 69 notamment : l'Exécutif s'organise comme il l'entend.

En d'autres mots, un citoyen serait fondé à réclamer en justice les primes et aides non octroyées en vertu des dispositions prises par le Ministre du logement en vertu de ce cavalier budgétaire;

– cette suspension des divers arrêtés instaurant primes ou aides au logement et à l'énergie n'est pas limitée dans le temps contrairement aux déclarations du Ministre du Logement;

– le principe même de cette suspension n'est pas acceptable en ce qu'il crée de l'incertitude, du flou tant pour les citoyens que pour le secteur de la construction. Le processus classique de modifications desdits arrêtés du Gouvernement n'irait pas moins vite que la solution ici proposée.

J.-L. CRUCKE

P.-Y. JEHOLET